

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
3 avril 2008
Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-septième session
Vienne, 31 mars-11 avril 2008
Point 6 de l'ordre du jour
**État et application des cinq traités
des Nations Unies relatifs à l'espace**

**Déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à
l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les
autres corps célestes présentée par des États parties
à l'Accord**

Note du Secrétariat

1. Lors de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace a examiné, entre autres, la question de la faible participation des États à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes¹.
2. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail a été informé que les délégations des États parties à l'Accord, l'Autriche, la Belgique, le Chili, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas et les Philippines soumettraient une déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à l'Accord sur la Lune.
3. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de publier la déclaration conjointe pour qu'elle puisse lui être soumise à sa prochaine réunion.
4. Le texte de la déclaration conjointe figure à l'annexe du présent document.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002.



Annexe

Déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes présentée par des États parties à l'Accord

1. Historique

1. À sa quarante-sixième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a adopté le rapport du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/891, annexe D).

2. Lors de cette session, des délégations ont exprimé l'avis qu'il convenait d'examiner les raisons expliquant la faible participation des États à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes^a et de tenter de surmonter les obstacles qui pourraient être identifiés.

3. Pendant cette session, le Groupe de travail est également convenu qu'à la quarantième-septième session du Sous-Comité juridique, en 2008, les États Membres pourraient, entre autres, lors de l'examen de la question de la faible participation des États à l'Accord sur la Lune, dans le cadre du Groupe de travail:

a) Passer en revue les activités actuellement menées ou prévues prochainement concernant la Lune et les autres corps célestes;

b) Recenser les règles internationales et nationales qui régissent les activités sur la Lune et les autres corps célestes;

c) Évaluer si les règles internationales existantes couvrent de manière adéquate les activités sur la Lune et les autres corps célestes.

4. Le Groupe de travail est également convenu que le Secrétariat devrait établir un document de référence qui inclurait les renseignements fournis par les États parties à l'Accord sur la Lune en ce qui concerne les avantages de l'adhésion à l'Accord.

2. Nature de la déclaration conjointe

5. La présente déclaration conjointe se fonde sur l'expérience des États parties à l'Accord sur la Lune et ne constitue en aucune façon une position conjointe ou une interprétation faisant foi des dispositions des traités ou résolutions qui y sont mentionnés. Son seul objectif est de soumettre au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des éléments de réflexion dans le cadre de ses activités visant à développer le droit de l'espace extra-atmosphérique et à en élargir l'application.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002.

3. Fondement et texte de la déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes

6. En réponse à l'accord conclu, lors de la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique, par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, concernant les renseignements fournis par les États parties à l'Accord sur la Lune pour ce qui est des avantages de l'adhésion à l'Accord, les délégations de l'Autriche, de la Belgique, du Chili, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas et des Philippines soumettent la présente déclaration conjointe qui prend en considération les éléments suivants:

a) Le taux de participation relativement faible à l'Accord sur la Lune et le fait que certains États contestent régulièrement le fait que cet Accord fasse partie du droit international ou qu'il convienne de le placer sur le même plan que les quatre autres traités des Nations Unies relatifs à l'espace;

b) Le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies se soit félicitée du texte de l'Accord sur la Lune dans sa résolution datée du 5 décembre 1979 (34/68) dans laquelle elle nourrissait l'espoir que l'adhésion à l'Accord soit la plus large possible;

c) Le fait que l'Accord sur la Lune ait été enregistré auprès du Secrétariat en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, qu'il soit entré en vigueur le 11 juillet 1984 et que depuis lors, il fasse partie du droit international;

d) L'intérêt croissant que portent, dans le monde entier, les pays ayant des activités spatiales aux nouveaux projets, activités et missions ayant pour objet l'exploration et l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes du système solaire ainsi que de leurs ressources;

e) Le fait que l'Accord sur la Lune fournisse un cadre juridique international spécifique préconisé par l'Assemblée générale et accepté par la communauté internationale;

7. Les délégations de l'Autriche, de la Belgique, du Chili, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas et des Philippines, États parties à l'Accord sur la Lune, soulignent conjointement les aspects et considérations ci-après s'agissant des avantages de l'Accord et du fait d'y être partie:

a) Bien que l'Accord sur la Lune comprenne des dispositions qui rappellent ou développent des principes déjà énoncés dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes^b, dont certains s'appliquent spécifiquement à la Lune et aux autres corps célestes du système solaire, d'autres dispositions sont contenues uniquement dans l'Accord sur la Lune et en constituent la véritable valeur ajoutée par rapport aux autres traités sur l'espace.

^b Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

b) Certaines des dispositions qui apparaissent uniquement dans l'Accord sur la Lune présentent un intérêt particulier pour l'exécution de projets, d'activités et de missions pour l'une des deux raisons suivantes:

i) Elles clarifient ou complètent les principes, procédures et notions contenus dans les autres traités sur l'espace qui s'appliquent à la Lune et aux autres corps célestes (voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 1, le paragraphe 4 de l'article 3, le paragraphe 1 et 2 de l'article 7, l'article 10 et les articles 12 et 15 de l'Accord sur la Lune);

ii) Elles facilitent la coopération scientifique internationale (voir les paragraphes 1 à 3 de l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord sur la Lune).

c) En particulier, les dispositions ci-après donnent à l'Accord sur la Lune une valeur ajoutée par rapport au Traité sur l'espace extra-atmosphérique:

i) *Procédures pour l'installation de stations (article 9)*. Tout en reconnaissant, à l'article 9 de l'Accord sur la Lune, la liberté des États parties d'installer des stations, les États parties reconnaissent que cette installation est soumise à un certain nombre de conditions raisonnables de fond et de procédure relatives à l'emplacement et à l'installation de la station ainsi qu'à la communication d'informations au Secrétaire général;

ii) *Protection de la vie et de la santé des personnes (article 10)*. Le fait que toute personne se trouvant sur la Lune soit considérée comme un astronaute au sens de l'article V du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et comme membre de l'équipage d'un engin spatial au sens de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique^c offre une protection aux ressortissants des États parties;

iii) *Interdiction de l'acquisition de propriété (paragraphe 3 de l'article 11)*. Cette clarification du paragraphe 2 de l'article 11 fournie dans le paragraphe suivant (paragraphe 3), conjuguée à l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, permet aux États parties de rejeter les demandes oiseuses invoquant de prétendus droits de propriété, qui fleurissent depuis quelques années, notamment depuis que la différence entre les deux accords est utilisée à l'appui de ces prétentions;

iv) *Utilisation de véhicules, de matériel, de stations, d'installations et d'équipements spatiaux et questions de juridiction (article 12)*. L'application des dispositions pertinentes de l'Accord sur le sauvetage permet de protéger les véhicules, les installations et le matériel des États parties. De plus, l'Accord sur la Lune permet aux États parties, en cas d'urgence, d'utiliser du matériel, des véhicules, des installations, de l'équipement ou des réserves d'autres États parties. En outre, l'Accord sur la Lune stipule clairement que les États parties conservent la juridiction sur leurs personnel, véhicules, matériel, stations, installations. Cette disposition constitue un élément juridique fondamental pour l'application des principes du droit de l'espace extra-atmosphérique;

^c Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574.

v) *Respect des dispositions (article 15)*. L'attribution aux États parties de droits d'accès aux véhicules, installations et matériel d'autres États parties aux fins de s'assurer de la compatibilité des activités des États parties avec l'Accord sur la Lune est comparable à la procédure prévue par le Traité sur l'Antarctique^d. Cette procédure qui est énoncée à l'Article 15, est conforme aux principes de coopération internationale régissant les activités sur la Lune et les autres corps célestes, et contribue à leur respect.

d) La disposition de l'Accord sur la Lune la plus débattue est contenue dans l'article 11, qui stipule que la Lune et ses ressources naturelles sont le patrimoine commun de l'humanité. C'est le seul article des traités des Nations Unies relatifs à l'espace qui prévoit la possibilité d'exploiter les ressources naturelles de l'espace. Bien qu'une telle exploitation ne soit pas proscrite par le droit international, elle doit être envisagée dans le respect des principes applicables à l'espace, et notamment de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. En prévoyant la possibilité et la faisabilité de l'exploitation des ressources naturelles, l'article 11 de l'Accord sur la Lune propose à cet égard une solution juridique allant de soi, sous réserve du respect de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et des autres principes du droit de l'espace;

e) On remarquera que l'Accord sur la Lune ne propose pas de mécanisme fermé et fini. Il adopte une approche intelligente, laissant aux États qui seront concernés lorsque l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes deviendra faisable, la responsabilité de définir, de mettre en place et d'appliquer un régime compatible avec le statut de patrimoine commun de l'humanité et les autres principes du droit de l'espace. Un tel régime devrait être créé et appliqué en tenant compte simultanément de la réalité des faits politiques, juridiques et techniques pertinents, des possibilités et des contraintes de l'époque. À cet égard, l'Accord sur la Lune s'inscrit dans la perspective de l'obtention d'un consensus entre tous les États, en tenant compte des intérêts des pays en développement. Il n'exclut à l'avance aucune modalité d'exploitation, qu'elle soit le fait d'entités publiques ou privées, et n'interdit pas la commercialisation de ces ressources, à condition qu'elle soit compatible avec le principe d'un patrimoine commun de l'humanité;

f) À ce jour, aucune autre solution permettant l'éventuelle exploitation des ressources naturelles des corps célestes n'a été proposée dans le cadre des dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace;

g) Enfin, l'Accord sur la Lune contribue à la prévention du développement, de l'installation et de l'utilisation d'armes ou de systèmes d'armement dans ou depuis l'espace (article 3).

8. La participation à l'Accord sur la Lune offre donc des avantages et des garanties importants par rapport à la participation aux autres traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Non seulement elle permet d'obtenir une meilleure compréhension des concepts du droit international de l'espace et une meilleure description des concepts et procédures pertinents, mais aussi, et surtout, elle représente un engagement mutuel de rechercher une solution multilatérale pour l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes conformément aux principes généraux du droit de l'espace.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

9. Les États parties à l'Accord sur la Lune encouragent les États qui ont signé l'Accord mais ne l'ont pas encore ratifié, ainsi que les autres États, à devenir parties à cet Accord, en vue notamment de leur participation éventuelle à de futurs projets ou missions visant à explorer les organes célestes.
